

## **VD\_FINDINFO Faillite / 2017 / 20 vom 13. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2017___20)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2017 / 20 du 13 juillet 2017

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2017 / 20 del 13 luglio 2017

### **Regeste**

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 174 al. 2 LP, 174 LP, 126 al. 1 CPC (CH), 126 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

e éd., 2014, n. 1 et 12 ad art. 126 ZPO). La Cour de justice du canton de Genève a d'ailleurs suspendu la cause dans le cadre d'une faillite personnelle en raison de pourparlers transactionnels (cf. TF 5A\_930/2013 du 30 janvier 2014, partie « En fait » let. A.b). Le juge peut refuser de suspendre, même si les parties sont d'accord de le faire (Weber, op. cit., n. 1 ad art. 126 ZPO). En l'espèce, G.\_\_\_\_\_ SA indique qu'elle a conclu un arrangement avec la recourante et Z.\_\_\_\_\_ qu'il souhaiterait le faire. Il ressort de la lettre de G.\_\_\_\_\_ SA que cet arrangement a été conclu après le prononcé de faillite. Or, du fait de celle-ci, la recourante était privée du droit de disposer de ses biens ; en particulier, elle était privée du droit de passer des actes juridiques par rapport à des créances contre elle (ATF 121 III 28 ; Petre, Code annoté, n. ad art. 2014 LP, Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, n° 1581 5 e éd., 2012, p. 376). L'arrangement passé entre la recourante et G.\_\_\_\_\_ SA est en conséquence nul et il en irait de même de tout arrangement avec Z.\_\_\_\_\_, faute d'octroi de l'effet suspensif au recours. L'intimée G.\_\_\_\_\_ SA ne dispose donc pas d'un intérêt juridiquement protégé à la suspension (cf. art. 59 CPC). Quant à Z.\_\_\_\_\_, il n'a pas soumis de requête formelle en ce sens, mais explique qu'il entend accepter la proposition de la recourante, qu'il ne veut toutefois pas retirer sa requête de faillite pour ne pas « perdre ses droits ». Il s'agit donc plutôt d'une demande d'avis de la cour de céans. A ce stade, son intérêt n'est que virtuel. En outre, dans l'examen de l'opportunité, il y a lieu de relever que la recourante est complètement obérée, pour plus de 10 millions de francs. On voit mal en quoi des engagements, par hypothèse passés ou renouvelés durant la suspension qui pourrait être prononcée, pourraient être respectés. En définitive, la requête de suspension ne peut qu'être rejetée. III. a) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité de recours, qui peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1) ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (TF 5A\_801/2014 du 5 décembre 2014 consid. 6.1 ; Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JdT 2010 II 113 ss, p. 127). La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition

à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n. 26 ad art. 174 LP ; TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2b). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. La loi se contente d'une simple vraisemblance. Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 140 III 610 consid. 4.1, JdT 2015 II 433 ; ATF 132 III 715 consid. 3.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1). Ainsi, la solvabilité du débiteur doit au moins être plus probable que son insolvabilité. Il ne faut donc pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (TF 5A\_810/2015 du 17 décembre 2015 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_921/2014 du 11 mars 2015 ; TF 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_230/2011 du 12 mai 2011 consid.

### **E. 3**

; TF 5A\_529/2008 du 25 septembre 2008 consid. 3.1 ; Giroud, loc. cit. ; Cometta, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 9 ad art. 174 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 45 ad art. 174 LP). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, il incombe au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à rendre vraisemblable sa solvabilité (TF 5A\_810/2015 du 17 décembre 2015 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_469/2012 du 22 août 2012 consid. 3.2 ; TF 5A\_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2 et les réf. cit., publié in SJ 2012 I p. 25 ; Message du Conseil fédéral, du 8 mai 1991, concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 III p. 130 s.). Le débiteur doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité du débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (TF 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_469/2012 du 22 août 2012 consid. 4.1.1). Le Tribunal fédéral a rappelé que la ratio legis consiste à éviter la faillite lorsque le manque de liquidités suffisantes n'apparaît que passager et que l'entreprise du débiteur semble en mesure de survivre économiquement (TF 5A\_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25). L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (TF 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_642/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2.4 ; TF 5A\_350/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.3). b) En l'espèce, la recourante n'a pas établi avoir réglé les dettes objets des

réquisitions de faillite. Les intimés n'ont pas retiré leur requête de faillite, demandant pour G.\_\_\_\_\_ SA la suspension de la procédure de recours, et Z.\_\_\_\_\_ envisageant de le faire, tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un retrait de poursuite. La recourante n'a pas davantage établi qu'elle était solvable au sens de la jurisprudence susmentionnée. Aucune des conditions à l'annulation de la faillite n'est ainsi réalisée, de sorte que le recours ne peut qu'être rejeté. IV. En conclusion, la requête de suspension doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable, le recours, manifestement mal fondé, rejeté et le jugement confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.